

Ecole Communale d'Ittre
Enseignement primaire et maternel
« Les Longs Prés »
Rue Jean Jolly, 2 – 1460 Ittre
www.ecoleleslongspres.be



Règlement d'ordre intérieur

1.	LA VIE EN COMMUNAUTÉ	PG. 3
2.	INSCRIPTION	PG. 3
3.	FRÉQUENTATION SCOLAIRE	PG. 4
4.	ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT	PG. 6
5.	HORAIRES	PG. 8
6.	REPAS	PG. 11
7.	SORTIES EXTRA-SCOLAIRES	PG. 11
8.	RÉÉQUILIBRAGE DES CLASSES	PG. 12
9.	JOURNAL DE CLASSE ET CAHIER DE COMMUNICATION	PG. 13
10.	ACCIDENTS SCOLAIRES	PG. 14
11.	MALADIES, MÉDICAMENTS	PG. 15
12.	LES POUX	PG. 16
13.	GRATUITÉ	PG. 17
14.	A PROPOS DE LA DISCIPLINE	PG. 21
15.	SANCTIONS	PG. 23
16.	MOI ET LA RÉCRÉATION	PG. 27
17.	POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE	PG. 28
18.	EN RESUME	PG. 31

Avant-propos

Conformément à l'article 8 du Décret fixant le statut des directeurs du 02/02/2007, le directeur de l'école fait respecter le Règlement d'Ordre Intérieur et prend le cas échéant les mesures nécessaires.

1. LA VIE EN COMMUNAUTÉ

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans crainte pour sa santé et son intégrité physique, psychologique ou morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et l'équipe éducative en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire en cours, aux élèves, aux parents, aux enseignants, aux membres de l'équipe d'encadrement et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. **L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.**

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école remettra aux parents, sur demande, les projets éducatif et pédagogique, disponibles aussi sur le site de l'école.

Le projet d'établissement est remis à tous les parents à l'inscription et ensuite, tout au long de la scolarité, lors de son actualisation prévue tous les 3 ans.

Dans la mesure de ses possibilités, l'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

2. INSCRIPTION

Par l'inscription dans notre établissement, les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement.

Les règlements des études et d'ordre intérieur en vigueur actuellement sont remis aux personnes investies de l'autorité en ce début d'année scolaire.

Le choix du cours philosophique sera confirmé en fin de chaque année scolaire (au 1^{er} juin), via le document officiel. Aucun changement ne sera autorisé par la suite.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des personnes investies de l'autorité parentale.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclame un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des personnes investies de l'autorité parentale.

Changement d'adresse ou de composition de famille :

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription, tout changement d'adresse ou tout changement de composition de famille (séparation, perte de la garde d'un enfant, ...) ainsi que tout changement de coordonnées téléphoniques ou de contact feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du secrétariat.

En cas de changement de domicile impliquant un changement d'école après le 15 septembre :

Fournir une attestation de changement de domicile délivrée par l'administration communale et se présenter auprès de la direction afin d'obtenir les formulaires indispensables pour l'inscription dans la nouvelle école.

Le non-respect de cette procédure obligera la direction à signaler une absence injustifiée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire et empêchera une inscription dans l'école choisie.

3. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire (à partir de 5 ans où à l'entrée en 3^{ème} maternelle).

La présence de l'élève **est obligatoire du début à la fin des cours**, durant toute l'année scolaire.

Retard :

Tout retard devra être dûment motivé par les personnes investies de l'autorité parentale. Chaque retard sera notifié dans le journal de classe de l'enfant. Après le 3^{ème} retard, les parents seront convoqués auprès de la direction.

Aucun élève ne peut quitter l'école avant l'heure prévue sauf s'il est accompagné par une personne investie de l'autorité parentale, et ce pour une raison valable et justifiée, adressée par écrit au titulaire avant le départ de l'enfant.

Nous demandons donc bien logiquement aux parents d'éviter de prendre des rendez-vous chez le médecin, le dentiste ... pendant les heures de cours.

Absence :

Chaque absence, même de courte durée, doit être **signalée à l'école avant 8h30 par téléphone et justifiée par écrit.**

Cette pièce justificative devra être remise au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence au titulaire de classe.

Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par une **justification écrite** des parents, par un **certificat médical** dès que l'absence atteint trois jours consécutifs ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier,
- les absences motivées par le décès d'un parent jusqu'au 4^{ème} degré.

Dans les autres cas, les motifs justifiant l'absence sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent :

- de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

La justification sera rédigée sur le formulaire interne à l'établissement prévu à cet effet et remis en début d'année scolaire **et non pas inscrite au journal de classe.**

Les absences qui ne sont pas prévues par les cas mentionnés ci-dessus doivent être considérées comme injustifiées. Elles doivent être signalées par la Direction au service de contrôle de l'obligation scolaire.

Les vacances anticipées ou prolongées, quelles qu'en soient les raisons ne constituent, en aucun cas, un motif d'absence et seront signalées par la Direction au service de contrôle de l'obligation scolaire.

Après une absence, l'enfant est tenu de remettre tous ses cours en ordre, le plus rapidement possible.

Les personnes investies de l'autorité parentale qui voudraient obtenir les travaux à faire pendant les jours d'absence sont priés d'en faire la demande avant 8h30 en téléphonant afin de pouvoir prévenir le(s) enseignant(s) concernés et de venir chercher les travaux auprès du titulaire à la fin des cours afin de ne pas déranger l'organisation de la classe et des surveillances.

Remarques importantes :

- Il est impératif de nous avertir si votre enfant souffre d'une maladie contagieuse. (voir également chap. 10 et 11)

4. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Le directeur peut refuser l'accès à l'établissement à toute personne qui pourrait porter atteinte moralement ou physiquement à l'intégrité des élèves et/ou des membres du personnel.

Arrivées...

A partir de 6h45 et ce jusqu'à 8h, tous les enfants présents à l'école sont tenus de fréquenter la garderie, dans les préfabriqués en face de la plaine de jeux. Aucun enfant ne peut attendre en dehors des bâtiments sans surveillance.

La surveillance, assurée par un enseignant, dans la cour de récréation débute à **8h.**

Dans l'intérêt de vos enfants, pour des raisons de sécurité et de place, les parents, les personnes responsables ou les accompagnants sont priés de quitter leur(s) enfant(s) directement après les avoir conduits dans la cour de récréation, sans encombrer les couloirs.

La cour de récréation est réservée aux enfants et non aux parents !!!

N'oubliez pas de refermer la porte après votre passage ! Merci.

Dès leur arrivée, les enfants déposent les cartables et sacs à l'emplacement réservé dans la cour (contre le mur ou sous le préau et non dans les couloirs ou les classes).

Tous les enfants se rangent directement à la sonnerie auprès du titulaire.

Dès que la sonnerie a retenti, dès l'heure de début des activités, l'accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques est interdit aux parents, aux accompagnants et à toute personne extérieure pendant la durée de ceux-ci.

Les élèves des classes primaires, en retard, regagneront seuls le local classe. Les élèves des classes maternelles, en retard, regagneront accompagnés le local classe.

L'enfant qui arrive en retard PERTURBE et EST PERTURBE. Nous attendons que chaque enfant arrive bien à l'heure.

Néanmoins, si vous désirez rencontrer un enseignant, celui-ci reste à votre disposition **avant ou après** les heures de cours, sur rendez-vous.

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Sorties...

➤ A 12h10 ou à 15 h, les enfants, retournant **accompagnés**, doivent être repris à la sortie ou dans la cour de l'école. Les élèves ne peuvent donc pas attendre sur le trottoir, ni rester seuls, sauf autorisation écrite de la/les personne(s) investie(s) de l'autorité parentale de l'enfant.

En cas de retard de votre part :

Si vous ne pouvez pas arriver à temps pour la sortie de votre enfant, sachez qu'il restera sous la surveillance d'un enseignant.

Maternelles

A 12h20 ou 15h10 : votre enfant sera emmené à la garderie.

Primaires

A 12h30 : votre enfant sera emmené à la garderie.

A 15h30 : votre enfant sera emmené à la garderie ou rejoindra son groupe d'études dirigées (15h20).

Vous pourrez le reprendre à la sortie après l'étude.

A la sortie de l'étude : si votre retard est conséquent, votre enfant sera conduit à la garderie, sous la surveillance d'un enseignant.

***Si toutefois, un changement devait avoir lieu,
veuillez en avvertir le titulaire, via le journal de classe.***

- Les enfants qui retournent **seuls** à la maison seront connus au préalable par le personnel et ne quittent l'école que sous le contrôle du personnel de surveillance.
- Les enfants qui retournent **avec une tierce personne** doivent présenter, au titulaire, une autorisation écrite signée par les parents.
- Tout changement doit être signalé à la direction avant 15h !
- Les enfants reprenant le **minibus** attendent celui-ci dans le couloir auprès de la personne responsable désignée.

Le transport scolaire est organisé par le TEC. L'inscription est obligatoire et se fait sur simple demande à la direction ou au secrétariat de l'école. Seuls les enfants inscrits peuvent fréquenter le minibus.

5. HORAIRES

	Maternelle	Primaire
Garderie	6h45 à 8h	6h45 à 8h
Matin	8h30 à 12h10	8h30 à 12h10
Midi	12h10 à 13h20	12h10 à 13h20
Fin de cours	15h	15h
Etude	/	15h20 à 15h50
Garderie	15h10 à 18h	15h30 à 18h

Le mercredi, les cours terminent à 12h10 et une garderie est assurée de 12h20 à 18h.

a) La garderie

La garderie est également assurée de **6h45 à 8h** et **de 15h10 à 18h00 tous les jours.**

(Le mercredi après-midi de **12h20 à 18h00**).

Les enfants de la section maternelle fréquentant ce service de garderie y sont amenés par un membre du personnel dès la fin des cours ou en cas d'absence des parents à 15h10.

LIEU : Dans les préfabriqués en face de la plaine de jeux, situés rue Jean Jolly

Coordination des garderies :

Service extrascolaire **0472/48.10.07 ou 067/79.43.38**

Pour de plus amples renseignements, voir les conditions générales du service des garderies scolaires.

b) Les études

Une étude, payante et dirigée par un enseignant ou une personne qualifiée, est assurée les lundis, mardis et jeudis.

Celle-ci est un moment de travail. Nous souhaitons que la reprise de votre enfant se fasse **à la fin de l'étude** afin de ne pas la perturber. Pour plus d'informations, voir document à compléter (Organisation des études dirigées)

c) Les cours spéciaux

A. Philosophiques

Dès son arrivée à l'école primaire, un choix entre les différents cours philosophiques vous sera proposé.

Ce cours est donné à raison d'une période / semaine.

De plus votre enfant suivra un cours de philosophie et de citoyenneté (commun à l'ensemble de sa classe) à raison également d'une période/semaine.

B. Education physique et natation

Les cours d'éducation physique et de natation (de P1 à P4) **sont obligatoires** en primaire. Si toutefois, votre enfant ne pouvait participer à ce cours, **seul un certificat médical ou un mot écrit des parents** le dispensera. (Idem pour le cours de **natation**).

L'importance de ces cours pour le développement global des élèves est indiscutable.

Abuser de mots d'exemption non fondés est préjudiciable.

Un équipement en ordre est également indispensable pour profiter pleinement des cours.

Pour le cours de gymnastique, votre enfant devra se munir **d'un sac en toile** contenant une paire de sandales de gym blanches, un short et un t-shirt. (L'équipement complet doit être nominé).

Après chaque cours, le sac sera gardé en classe pour éviter les oublis fréquents ! Celui-ci vous sera remis régulièrement pour un lavage.

Ce cours est donné à raison de 2 périodes / semaine.

Pour les cours de psychomotricité, des vêtements et chaussures (babygym) confortables sont vivement souhaités

Pour la natation, un sac comprenant un maillot, un bonnet et une serviette de bain.

C. Néerlandais

Ce cours est donné à raison de 2 périodes par semaine de la P3 à la P6.

6. REPAS

Repas tartines : les enfants, participant aux repas tartines, restent en classe avec leur titulaire jusque +/- 12h25.

Pour une bonne hygiène, chaque enfant sera invité à se laver les mains.

Repas chauds : Les repas sont préparés par le CPAS.

Les enfants, participant à ceux-ci, vont dans le réfectoire.

Les repas chauds se composent d'un plat principal et d'un dessert et d'un potage (des vacances d'automne aux vacances de printemps).

Si vous désirez que votre enfant prenne un repas chaud le midi à l'école, vous devez commander via l'école en utilisant le(s) menu(s) mensuel(s) qui est(sont) envoyés par mail.

En cas d'absence de votre enfant, veuillez téléphoner à l'école avant 9h00 car il faut alors décommander le repas afin qu'il ne vous soit pas facturé.

- *Les repas chauds :*

Le prix est de 3,20€ pour les enfants du maternel et de 4,00€ pour ceux du primaire. Le paiement se fait par provision sur le compte de l'administration communale au BE 46 097-1226310-36 en reprenant en communication le nom de l'enfant, sa classe et son école.

Potage : le potage est gratuit de Toussaint à Pâques pour les repas tartines.

7. SORTIES EXTRA-SCOLAIRES

a) Excursions scolaires, visites, spectacles,...

Les excursions scolaires, visites, ... qui seront proposées à votre enfant font partie intégrante du projet d'établissement et du programme scolaire. Ces sorties aident à soutenir les activités développées en classe. Elles sont obligatoires.

b) Classes de dépaysement

Les classes de dépaysement font aussi partie intégrante de notre projet d'établissement. La non-participation de votre enfant à de telles classes ne le dispense pas d'être présent à l'école durant le départ de ses camarades de classe. Ces absences devront être dûment justifiées.

N.B. : N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mutuelle car la plupart d'entre elles accorde une intervention financière pour ces séjours.

8. RÉÉQUILIBRAGE DES CLASSES

Afin d'équilibrer nos classes parallèles en cours de cursus scolaire dans notre école (de la classe d'accueil à la P6), nous remélangons les élèves du même niveau d'apprentissage tous les deux ans, à savoir :

- En fin de 1^{ère} maternelle
- En fin de 3^{ème} maternelle
- En fin de 2^{ème} primaire
- En fin de 4^{ème} primaire.

Ces « remixages » sont réfléchis en concertation par les titulaires des classes précitées qui établissent les nouveaux groupes-classes, et validés ensuite par la direction.

Au préalable, chaque enfant a l'occasion de choisir trois amis qu'il désire continuer à côtoyer les deux années scolaires suivantes. Un délai de réflexion de deux jours est octroyé à chacun afin que ce choix puisse être discuté dans le cercle familial. Une fois le choix établi, les titulaires respectent alors au moins une de ses préférences.

Les nouvelles classes sont formées en tenant compte également :

- des niveaux d'apprentissage des enfants ;
- d'une juste répartition garçons/filles (dans la mesure du possible) ;
- du nombre d'élèves dans les groupes (parfois en fonction du local) ;
- des personnalités des enfants ;

afin de former des classes cohérentes, équilibrées, permettant de progresser efficacement dans les apprentissages et le développement de chacun de nos élèves. Les changements ne sont donc pas possibles.

Ces « remixages » permettent également la création d'amitiés nouvelles et le développement d'un lien plus fort entre les classes parallèles amenant des échanges et projets communs plus aisés et fructueux. Même si les enfants sont

dans des classes séparées, ils continuent, bien entendu, à vivre des activités communes que ce soit récréatives ou pédagogiques.

Les élèves et parents sont tenus informés des nouvelles répartitions la dernière semaine de l'année scolaire lors de la réunion des parents.

9. JOURNAL DE CLASSE ET CAHIER DE COMMUNICATION

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe et/ou de son carnet de communication.

En primaire, le journal de classe doit être tenu avec soin et signé chaque jour par les parents de l'élève.

En maternelle, le cahier de communication sera signé, chaque fois qu'une note y a été jointe ou inscrite par un enseignant, par un surveillant ou par la Direction.

Toute distribution de courrier ou circulaire relative à l'organisation de l'établissement ou de la classe sera mentionnée dans le journal de classe ou le carnet de communication, informant et invitant ainsi toute personne investie de l'autorité parentale à une consultation attentive des documents.

Chaque document sera classé dans la farde d'avis et remis en un seul exemplaire, tout titulaire d'une autorité parentale conjointe étant tenu d'informer l'autre partie.

Diffusion de documents :

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la Direction (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans l'école. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du PO.

Un système de distribution des documents aux aînés est organisé en cours d'année.

Toute personne diffusant des documents (écrit, vocaux, informatique et autres en ce compris sur les réseaux sociaux) visant l'image, la réputation de l'école, de ses enseignants, du personnel ou des élèves s'expose à d'éventuelles poursuites pour diffamation.

10. ACCIDENTS SCOLAIRES

Les enfants sont couverts en cas d'accident survenu à l'école ou sur le chemin de celle-ci par une assurance souscrite par l'Administration Communale. Cette assurance n'intervient dans les frais qu'au-delà de l'intervention de votre mutuelle et sur base du tarif INAMI.

Pas d'intervention de l'assurance pour des dégâts matériels (vêtements...) !
Les bris de lunettes sont remboursés suivant une somme forfaitaire.

Tout accident survenant dans le cadre scolaire (à l'école ou sur le chemin habituel de l'école), même bénin, doit être signalé à la Direction, le jour même ou au plus tard le 1^{er} jour d'école suivant l'accident.

Tout accident survenu hors de l'école alors que l'élève devait s'y trouver ne sera pas couvert par l'assurance.

En cas d'accident, un formulaire « déclaration d'accident » devra être complété par la direction, le médecin traitant et le responsable légal de l'enfant. Celui-ci est disponible au secrétariat.

Il devra être remis à l'école qui se chargera de le transmettre à l'assurance. Vous recevrez alors, par courrier, un numéro de dossier que vous devrez mentionner à chaque envoi de document à l'assurance.

Mesures prises par l'école lorsque votre enfant y tombe malade ou lorsqu'il y est accidenté :

En cas de blessure même légère ou de maladie survenant à l'école, l'enfant est prié de le signaler **IMMEDIATEMENT** au responsable de la surveillance ou au titulaire.

Dès lors, en cas de tel incident ou de maladie, les parents seront avertis par téléphone et seront priés de reprendre leur enfant.

En cas d'urgence grave, nous agissons « en bon père de famille », c'est-à-dire que, selon l'état de l'élève, il sera fait appel au service « 100 » et l'enfant sera emmené à l'hôpital.

En cas d'extrême urgence, nous prenons immédiatement toute mesure qui s'impose et nous prévenons ensuite les personnes investies de l'autorité parentale ou la famille.

11. MALADIES, MÉDICAMENTS

a) Maladies

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la Direction de l'école avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la Direction

(rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.)

Le service de promotion de la santé (PSE) est seul habilité à prendre une décision en la matière : informer les autres familles, évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

b) Médicaments

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

Si exceptionnellement, votre enfant a un traitement médical à prendre durant la journée ou lors d'un séjour organisé par l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie doivent être remis au titulaire.
- Le médicament doit être remis au titulaire.

En cas de non-respect de ces mesures, aucun médicament ne pourra être administré à votre enfant.

Il est à souligner que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la

procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est **indispensable** ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

c) Visites médicales

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève.

Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires.

Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. Participation à la campagne de vaccination pour les classes de 2^{ème} et de 6^{ème} primaire. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Les parents sont tenus de se présenter à toutes convocations du P.S.E. et/ou du P.M.S.

12. LES POUX

Les poux se transmettent aisément, même chez l'enfant propre et bien soigné, il n'y a là aucun motif de honte.

Porter les cheveux courts ou les cheveux noués diminue le risque.

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles.

Afin d'éviter toute contamination et épidémie, il convient de signaler à la direction la présence de tout parasite découvert afin de pouvoir informer les parents des élèves de la classe concernée de la vigilance et du traitement à appliquer.

Nous tenons à vous rappeler cependant que la présence de poux peut être **un motif d'exclusion** de l'école jusqu'à guérison complète.

Le centre de santé effectue régulièrement des « sondages » dans les classes afin d'enrayer cette véritable épidémie.

Afin de respecter chacun, n'oubliez pas d'agir dès que leur présence est annoncée et surtout de le faire en profondeur (literie, coussins, voiture...)

Voici quelques conseils pour lutter contre des parasites indésirables :

- Acheter un shampoing ou une lotion anti-parasitaire chez le pharmacien.
- Lire attentivement la notice et le mode d'utilisation.

- **Recommencer le traitement le 8^{ème} et 16^{ème} jour.**
- Pour les lentes, frictionner la tête avec du vinaigre blanc, tiède, laisser agir quelques minutes puis peigner mèche par mèche avec un peigne fin trempé dans le vinaigre tiède. Il existe également en pharmacie un baume qui peut vous aider à vous débarrasser des lentes.
- **Après le shampooing :**
 - **changer la literie (drap, taie, doudous,...)**
 - **laver les peignes et les brosses.**
 - **laver les vêtements (capuchon, blouson, écharpe, bonnet...) ou les enfermer 10 jours dans un sac en plastique.**
- **Vérifier la chevelure des autres membres de la famille et traiter de la même façon si nécessaire.**

13. GRATUITÉ

Article 1.7.2-1 à 1.7.2-3

Article 1.7.2-1 § 1er.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire.

Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées **un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires.**

Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales.

Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans.

Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Article 1.7.2-3 § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire

14. A PROPOS DE LA DISCIPLINE

a) Comportement

L'élève est soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par celui-ci.

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin habituel et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

Nous attachons beaucoup d'importance au respect mutuel, à la politesse que ce soit entre élèves ou envers les enseignants, les surveillants, le personnel d'entretien et les personnes investies de l'autorité parentale.

b) La discipline

Elle vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'équipe éducative fonde son autorité sur la confiance.

En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, si une sanction est appliquée (voir point suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but étant d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

IMPORTANT ! Aucun parent n'est habilité à intervenir vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas le sien.

Si une situation conflictuelle surgit, elle sera résolue avec l'aide, soit de l'enseignant, du surveillant, témoin de l'incident, soit de la direction.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de:

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans l'enceinte de l'école qu'en sorties.
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (Direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
- respecter l'ordre et la propreté.
- respecter l'exactitude et la ponctualité.

Dans les salles, les locaux, les couloirs, on se déplace calmement.

Il est strictement interdit

- à quiconque de fumer dans l'enceinte de l'école.
- à quiconque de pénétrer dans l'enceinte de l'école avec un animal de compagnie (sauf autorisation de la Direction).

A l'école, **une tenue** sobre et correcte, décente, propre et non provocante est de rigueur pour tous ! (même en été)
(aucun piercing excepté les boucles d'oreille, **pas de signes religieux ostentatoires**, les vêtements d'une longueur décente,...).

Le Maître Spécial d'Education Physique se réserve le droit de demander à l'élève de retirer tout bijou éventuel.

Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, aux coups (jeux, gestes déplacés,...), aux mots blessants (insultes,...).

c) Respect de l'environnement

Afin de garder une école propre, les élèves déposent leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet (tri sélectif).

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés intentionnellement aux biens de leurs pairs (vêtements déchirés, lunettes cassées ...) aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Leurs parents ou la personne responsable sont donc civilement responsables et pourraient être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les parents ou la personne responsable sont donc instamment invités à prendre une assurance civile et familiale couvrant, entre autres, le risque précité. Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels. Un bac est prévu pour les objets perdus, dans le couloir des maternelles.

Les enfants doivent se conformer IMMEDIATEMENT aux directives et aux injonctions de la personne qui effectue la surveillance.

Durant ces moments de détente dans la cour de récréation, chaque enfant doit être « fair-play ».

L'utilisation de MP3, jeux électroniques, GSM, ainsi que les baskets à roulettes ou lumineuses n'est pas autorisée.

L'école n'assume aucune responsabilité quant à la perte, la disparition de vêtements, d'objets de valeur (vélo, bijoux, montre...)

Dans les jeux, les élèves se doivent de respecter la ligne jaune dans la cour et de ne pas aller au-delà, ni le matin ou l'après-midi, ni pendant le temps de midi et ce pour une question de sécurité par rapport à la grille.

Dans la cour, pas de balle en « dur », uniquement en mousse.

15. SANCTIONS

- Toute sanction disciplinaire est proportionnelle à la gravité des faits. Si un élève se voit sanctionné par un enseignant, un surveillant ou la direction, cette sanction ne pourra en aucun cas être remise en cause.
- Les sanctions sont de divers types :
 - avertissement
 - travail écrit
 - points de comportement dans le bulletin
 - contact avec les personnes investies de l'autorité parentale
 - travaux scolaires supplémentaires en rapport avec la faute commise.
 - travaux d'intérêt général
 - écartement provisoire
 - exclusion provisoire
 - exclusion définitive

a) Exclusion définitive - Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion :

Conformément aux articles 81, 89 et 90 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement, peut être exclu l'élève qui, par son comportement, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel (y compris un membre du PO, un inspecteur, un vérificateur, un délégué de la Communauté Française ou tout autre personne autorisée à pénétrer dans l'école) dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
3. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
4. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
5. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où
6. celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

8. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
9. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
10. le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement, tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
11. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue au Décret-Missions. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

b) Autres faits considérés comme graves pouvant justifier la prise de sanction

- Toute forme de violence physique.
- Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).
- Toute insulte ou grossièreté.
- Tout refus d'obéissance.
- Toute détérioration de matériel.
- Le vol, le racket.
- Toute sortie sans autorisation.
- Harcèlement.

c) Modalités d'exclusion

La décision de l'exclusion définitive ou provisoire est prise par le Collège communal après avis de la Direction, de l'équipe éducative (enseignants, surveillants et P.M.S).

La décision sera communiquée par écrit aux personnes investies de l'autorité parentale ainsi que les éventuelles modalités de recours.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écarterment provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur, le Collège communal, après avoir pris l'avis du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision

16. MOI ET LA RÉCRÉATION

Dans la cour, je m'amuse !

- Je mets mon manteau, je l'enlève si j'ai l'autorisation.
- Je me range et rejoins au plus vite la cour de récréation.
- Je joue avec les autres, si j'en ai envie : courir, parler,...
- Je reste dans la cour, je ne joue pas dans les bâtiments.
- J'emporte ma collation avant de sortir.

Pour que la récréation reste un « chouette » moment, je fais attention :

- aux plus petits
- J'écoute et je respecte les règles, les conseils des adultes.
- Je respecte les autres (enfants et adultes)
- Je suis responsable des jouets, des jeux que j'apporte à l'école ; au risque de me les faire confisquer en cas de problèmes.
- Quand il pleut, je reste sous le préau !
- Je respecte les jeux de l'école.

STOP !!

- J'évite toute agressivité dans mes paroles et mes gestes.
- Je ne grimpe pas sur le grillage, muret, appui de fenêtre.
- Je ne m'accroche pas aux piquets.
- Je ne lance pas de jouets.
- Je ne joue pas avec la nourriture, ni avec l'eau !
- Je respecte le tri des déchets.

17. POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

Dans l'école :

- Je me range calmement à la première sonnerie.
- Je ne cours pas dans les couloirs, les escaliers.
- Je ne grimpe pas sur la rampe.
- Je ne quitte pas l'école durant les heures scolaires (sauf cas exceptionnel)
- Dès l'entrée en classe, je me tais.
- Si je suis en retard, je présente mes excuses avant d'entrer en classe.
- Je ne monte pas sur la barrière ni le grillage ni sur les appuis de fenêtre.

- Je respecte les consignes pour les récréations.
- Je respecte les adultes (enseignants et surveillants), les autres enfants et le matériel.
- Je suis un véritable ami.
Je reste poli et ne dis pas de gros mots.
Je ne donne pas de coups.
Je ne me moque pas.
J'évite le bruit pour le bien-être de chacun.
- Je participe activement à toutes les activités de l'école avec un matériel en ordre.
- Je m'habille simplement et proprement.
- Je participe à la propreté de mon école (cours, toilettes, couloirs...).
- Je me lève et cesse toute activité quand le Directeur rentre dans ma classe.

✂.....

Je suis d'accord de respecter ce règlement.

Nom et prénom de l'élève :

.....

Signature :

A remettre au titulaire de classe.

18. EN RESUME

Dans l'école :

- Toute violence physique est interdite.
- Tout manque de respect est intolérable.
- Tout matériel doit être respecté.
- Toute sortie sans autorisation est interdite.
- La ponctualité est de rigueur.

Ces règles doivent être respectées.

Elles permettent une certaine liberté et renforcent la sécurité. Le membre de l'équipe qui constatera le non-respect de ces règles le signalera à l'enfant et en informe le titulaire ou la direction le cas échéant.

L'élève se verra alors, selon l'importance, sanctionné.

Ces règles nous semblent essentielles à la vie harmonieuse dans l'école.

Les parents et les enfants prennent connaissance de ces dispositions.

Les parents aident leur enfant à s'y conformer en collaboration avec l'équipe éducative.

Merci de votre collaboration.

✂.....

Signature des Parents pour réception et lecture du règlement en vigueur.

Nom(s) et prénom(s) :

.....
Signature(s) :

A remettre au titulaire de classe.